

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DE SAINT-LEU

Lieu-dit "Bois Blanc"

# PROPRIETES

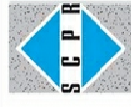
de  
M. RIVIERE Ignace Roland  
(BW 253)

Mme RIVIERE Marie Hélène Arlette ép. **POUCHAYRET**  
Mme RIVIERE Régine Rachel ép. **HUYGHE DE MAHENGHE**

Mme RIVIERE Brigitte Isabelle  
M. RIVIERE Jean-Rolland François Marin  
(BW 272, 279)

## PROJET DE DIVISION Détachement de trois parcelles

Commanditaire :



Informations géographiques propriété du Cabinet FINOT. Tous droits réservés.  
Le fichier numérique correspondant ne peut pas permettre d'obtenir une précision supérieure à celle du plan. Ce plan est exclusivement réservé à sa destination d'origine.  
L'utilisation de ce plan est exclusivement réservée à sa destination d'origine.

Ce plan a été réalisé à partir de mesures prises par des instruments topographiques contrôlés par le constructeur dont l'attestation de conformité est en cours de validité.  
Le plan est en cours de validation et de vérification de leur étalonnage.

<b>GÉOMÈTRE-EXPERT</b> CONSEILLER VALORISER GARANTIR Loi du 7 mai 1946 Membre de l'Ordre des Géomètres-Experts N° 4972 Expert près la Cour d'Appel de Saint-Denis 108 A, Rue Lambert - B.P. 80065 97899 - SAINT-LOUIS CEDEX Téléphone: 02-62-26-11-73 Télécopie: 02-62-26-99-50 E-mail: lionel.finot@geometre-expert.fr	<b>Lionel FINOT</b> GÉOMÈTRE EXPERT FONCIER D.P.L.G. N.F.
	Echelle 1/ 5000 Réf. Cad.: BW 253(p), 272(p) 279(p) Plan dressé le: 15/02/2016 Référence dossier : 1.0462/2016 Système géodésique utilisé: RGR 92 / UTM Sud fuseau 40

LEGENDE	
	parcelle existante
	parcelle nouvelle
	ligne d'égout existante
	ligne d'égout nouvelle
	mur simple
	mur grillagé
	clôture légère
	clôture de talus
	Rochers
	Limite définie antérieurement par plan de division
	Limite définie antérieurement par plan de division
	Limite définie antérieurement par plan successoral
	Limite définie antérieurement par plan successoral
	Ligne fiscale
	Application cadastrale et fiscale
	PPR zone R1 (risque inondation)
	PPR zone R2 (risque inondation)

	Chemins divers existants
	Chemins à aménager par la SCPR
	Complémentation existante
	Complémentation nouvelle

	SERVITUDES CONVENTIONNELLES A CONSTITUER PAR ACTE AUTHENTIQUE (Art. 686 du Code Civil)
	EMPRISE SERVITUDE DE PASSAGE
	EMPRISE SERVITUDE DE TREFONDS

	SERVITUDES PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE
--	---

Il est rappelé, qu'en application des Art. 692, 693 et 694 du Code Civil, les éventuelles servitudes apparentes, par destination ou titre de famille, continuent d'exister, à moins qu'elles n'aient été expressément supprimées par l'acte de propriété, sauf convention contraire qui devra être indiquée dans l'acte notarié.

	SERVITUDES CONVENTIONNELLES A CONSTITUER PAR ACTE AUTHENTIQUE (Art. 686 du Code Civil)
	EMPRISE SERVITUDE DE PASSAGE
	EMPRISE SERVITUDE DE TREFONDS

Il est rappelé, qu'en application des Art. 692, 693 et 694 du Code Civil, les éventuelles servitudes apparentes, par destination ou titre de famille, continuent d'exister, à moins qu'elles n'aient été expressément supprimées par l'acte de propriété, sauf convention contraire qui devra être indiquée dans l'acte notarié.

	SERVITUDES PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE
--	---

Il est rappelé, qu'en application des Art. 692, 693 et 694 du Code Civil, les éventuelles servitudes apparentes, par destination ou titre de famille, continuent d'exister, à moins qu'elles n'aient été expressément supprimées par l'acte de propriété, sauf convention contraire qui devra être indiquée dans l'acte notarié.

	SERVITUDES CONVENTIONNELLES A CONSTITUER PAR ACTE AUTHENTIQUE (Art. 686 du Code Civil)
	EMPRISE SERVITUDE DE PASSAGE
	EMPRISE SERVITUDE DE TREFONDS

Il est rappelé, qu'en application des Art. 692, 693 et 694 du Code Civil, les éventuelles servitudes apparentes, par destination ou titre de famille, continuent d'exister, à moins qu'elles n'aient été expressément supprimées par l'acte de propriété, sauf convention contraire qui devra être indiquée dans l'acte notarié.

	SERVITUDES PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE
--	---

Il est rappelé, qu'en application des Art. 692, 693 et 694 du Code Civil, les éventuelles servitudes apparentes, par destination ou titre de famille, continuent d'exister, à moins qu'elles n'aient été expressément supprimées par l'acte de propriété, sauf convention contraire qui devra être indiquée dans l'acte notarié.

	SERVITUDES CONVENTIONNELLES A CONSTITUER PAR ACTE AUTHENTIQUE (Art. 686 du Code Civil)
	EMPRISE SERVITUDE DE PASSAGE
	EMPRISE SERVITUDE DE TREFONDS

Il est rappelé, qu'en application des Art. 692, 693 et 694 du Code Civil, les éventuelles servitudes apparentes, par destination ou titre de famille, continuent d'exister, à moins qu'elles n'aient été expressément supprimées par l'acte de propriété, sauf convention contraire qui devra être indiquée dans l'acte notarié.

	SERVITUDES PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE
--	---

Il est rappelé, qu'en application des Art. 692, 693 et 694 du Code Civil, les éventuelles servitudes apparentes, par destination ou titre de famille, continuent d'exister, à moins qu'elles n'aient été expressément supprimées par l'acte de propriété, sauf convention contraire qui devra être indiquée dans l'acte notarié.

	SERVITUDES CONVENTIONNELLES A CONSTITUER PAR ACTE AUTHENTIQUE (Art. 686 du Code Civil)
	EMPRISE SERVITUDE DE PASSAGE
	EMPRISE SERVITUDE DE TREFONDS

Il est rappelé, qu'en application des Art. 692, 693 et 694 du Code Civil, les éventuelles servitudes apparentes, par destination ou titre de famille, continuent d'exister, à moins qu'elles n'aient été expressément supprimées par l'acte de propriété, sauf convention contraire qui devra être indiquée dans l'acte notarié.

	SERVITUDES PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE
--	---

Il est rappelé, qu'en application des Art. 692, 693 et 694 du Code Civil, les éventuelles servitudes apparentes, par destination ou titre de famille, continuent d'exister, à moins qu'elles n'aient été expressément supprimées par l'acte de propriété, sauf convention contraire qui devra être indiquée dans l'acte notarié.

	SERVITUDES CONVENTIONNELLES A CONSTITUER PAR ACTE AUTHENTIQUE (Art. 686 du Code Civil)
	EMPRISE SERVITUDE DE PASSAGE
	EMPRISE SERVITUDE DE TREFONDS

Il est rappelé, qu'en application des Art. 692, 693 et 694 du Code Civil, les éventuelles servitudes apparentes, par destination ou titre de famille, continuent d'exister, à moins qu'elles n'aient été expressément supprimées par l'acte de propriété, sauf convention contraire qui devra être indiquée dans l'acte notarié.

	SERVITUDES PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE
--	---

Il est rappelé, qu'en application des Art. 692, 693 et 694 du Code Civil, les éventuelles servitudes apparentes, par destination ou titre de famille, continuent d'exister, à moins qu'elles n'aient été expressément supprimées par l'acte de propriété, sauf convention contraire qui devra être indiquée dans l'acte notarié.

	SERVITUDES CONVENTIONNELLES A CONSTITUER PAR ACTE AUTHENTIQUE (Art. 686 du Code Civil)
	EMPRISE SERVITUDE DE PASSAGE
	EMPRISE SERVITUDE DE TREFONDS

Il est rappelé, qu'en application des Art. 692, 693 et 694 du Code Civil, les éventuelles servitudes apparentes, par destination ou titre de famille, continuent d'exister, à moins qu'elles n'aient été expressément supprimées par l'acte de propriété, sauf convention contraire qui devra être indiquée dans l'acte notarié.

